

Département : BAS-RHIN

 Forêt domaniale d'ENGENTHAL

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET
 DIRECTION DE L'ESPACE RURAL
 ET DE LA FORET

Contenance : 1 289,74 ha

Modification d'aménagement
 (1986 - 1995)

ARRETE D'AMENAGEMENT

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA FORET

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-132-2 du code forestier ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 1975, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de d'ENGENTHAL (BAS-RHIN) ;

VU la convention en date du 3 février 1981 entre le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Environnement et le directeur général de l'office national des forêts relative à la création de réserves biologiques domaniales ;

VU l'accord du ministre délégué chargé de l'Environnement en date du 18 février 1988 ;

SUR la proposition du directeur général de l'office national des forêts ;

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté du 26 février 1975, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ENGENTHAL est modifié comme suit :

Article 1er - La forêt domaniale d'ENGENTHAL (BAS-RHIN), d'une contenance de 1 289,74 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre résineux et, secondairement, à l'exercice de la chasse ou à l'accueil du public ainsi qu'à la protection des biotopes et de la faune.

Article 2 - Elle est divisée comme suit :

lère série, de production,	1 007,10 ha,
réserve biologique domaniale de SCHNEEBERG-BAERENBERG (Parcelles 35 à 44, 49 à 52)	282,64 ha.

.../...

Article 3 - La lère série sera traitée en futaie régulière de sapin (54 %) et pin sylvestre (24 %) exploités à 0,45 m. de diamètre, d'épicéa (17 %) et de feuillus (5 %) exploité à 0,40 m. de diamètre.

Pendant une durée de 24 ans (1972 - 1995) :

- la surface du groupe de régénération élargi dans lequel 178,87 ha devront être régénérés est arrêtée à 354,36 ha.

- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

- toutes les coupes seront marquées d'après les seules nécessités culturales et sylvicoles. Les délivrances usagères seront faites sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 4 - Il est créée une réserve biologique domaniale dirigée, dite réserve biologique de SCHNEEBERG - BAERENBERG, afin d'assurer la protection du grand tétras.

Elle sera traitée en futaie régulière de sapin (50 %), de pin sylvestre (35 %), d'épicéa (5 %) et de feuillus (10 %).

Pendant une durée de 10 ans (1986 - 1995) :

- 28 ha seront régénérés.

- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

- les recommandations pour la protection du grand tétras dans le massif des Vosges seront appliquées.

Article 2 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le
Pour le Ministre et par délégation,

12 JUIL. 1983
p/le Directeur de l'Espace Rural
et de la Forêt
L'Adjoint au Directeur

Y. COCHELIN